

**Arrêté du ministre délégué auprès du  
Premier ministre, chargé des affaires  
économiques et générales fixant les prix  
et les marges commerciales maxima du  
sucre raffiné à tous les échelons de la  
commercialisation**

**(version consolidé le 1<sup>er</sup> janvier 2026)**

**Arrêté du ministre délégué auprès du  
Premier ministre, chargé des affaires  
économiques et générales n° 1964-06 du  
20 regeb 1427 (15 août 2006) fixant les prix et  
les marges commerciales maxima du sucre  
raffiné à tous les échelons de la  
commercialisation**

**Tels qu'il a été modifié et complété par :**

- Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2889-25 du 19 jourmada II 1447 (10 décembre 2025), Bulletin Officiel n° 7470 du 11 regeb 1447 (1<sup>er</sup>-1-2026), p 17 ;
- Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2900-24 du 29 jourmada I 1446 (2 décembre 2024), Bulletin Officiel n° 7366 du 1<sup>er</sup> regeb 1446 (2-1-2025), p 15 ;
- Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3243-23 du 11 jourmada II 1445 (25 décembre 2023), Bulletin Officiel n° 7262 du 21 jourmada II 1445 (4-1-2024), p 161 ;
- Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1071-20 du 21 chaabane 1441 (15 avril 2020), Bulletin Officiel n° 6880 du 13 ramadan 1441 (7-5-2020), p 866.

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1964-06 du 20 regeb 1427 (15 août 2006) fixant les prix et les marges commerciales maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation.<sup>1</sup>**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1309-06 du 8 jourmada 11 1427 (4 juillet 2006) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

---

1 - Bulletin officiel n° 5474 du 24 chaoual 1427 (16-11-2006), p.1884.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5473 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER <sup>2</sup>**

Les prix de vente maxima du sucre raffiné sortie usine, sont fixés comme suit :

<b>Présentation</b>	<b>Prix en dh/kg</b>	<b>Conditionnement</b>
Pains de 2 kilos.	5,1484	Habillés sous papier en sacs en caisses carton emballages perdus.
Coupés.	5,1484	En boites carton d'un kilo mises en fardeau de 5 kilos sous papier.
Granulé en poudre titrant au moins 99,5°	4,2335	En sacs perdus de 50 kg.
Granulé en poudre.	4,2910	Présenté en sachet de 5 kg.
Granulé en poudre.	4,2951	Présenté en sachet de 2 kg.
Granulé en poudre.	4,3363	Présenté en sachet de 1 kg.

2 - L'article premier a été modifié et complété, en vertu de l'article premier de l'arrêté n° 2889-25 du 19 jourmada II 1447 (10 décembre 2025), Bulletin Officiel n° 7470 du 11 rejev 1447 (1<sup>er</sup>-1-2026), p.17 ;

- L'article premier a été modifié et complété, en vertu de l'article premier de l'arrêté n° 2900-24 du 29 jourmada I 1446 (2 décembre 2024), Bulletin Officiel n° 7366 du 1<sup>er</sup> rejev 1446 (2-1-2025), p.15 ;

- L'article premier visé ci-dessus a été modifié et complété, en vertu de l'article premier de l'arrêté n° 3243-23 du 11 jourmada II 1445 (25 décembre 2023), Bulletin Officiel n° 7262 du 21 jourmada II 1445 (4-1-2024), p.161 ;

- L'article premier visé ci-dessus a été modifié et complété, en vertu de l'article premier de l'arrêté n° 1071-20 du 21 chaabane 1441 (15 avril 2020), Bulletin Officiel n° 6880 du 13 ramadan 1441 (7-5-2020), p.866.

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de tous les sucres impotés ou produits localement.

Les opérations de péréquations sont effectuées par la Caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

### ART. 2 <sup>3</sup>

Les marges maxima sur la vente du sucre sont fixées comme suit :

	Sucre en pain ou coupé	Sucre granulé
Grossistes ..... (en % du prix sortie usine)	2,36%	2,35%
Détaillants ..... (en % du prix sortie usine)	3,77%	3,57%

Les prix constitués par le tarif sortie usine augmentés des marges commerciales prévues au présent article, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

- transport de centre à centre calculé sur la base du tarif le plus économique (voie maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen approuvé par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales.

### ART. 3

Les dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel prennent effet à compter du 15 août 2006 et abrogent toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 20 rejev 1427 (15 août 2006).

RACHID TALBI EL ALAMI

---

3 - L'article 2 a été modifié et complété, en vertu de l'article premier de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3243-23 susvisé.